



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Tax
Commissioner
Appointment Regulations

Règlement sur la
nomination d'un
commissaire à la
Commission de la
fiscalité des premières
nations

SOR/2006-243

DORS/2006-243

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations			Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations	
	BODY TO APPOINT	1		NOMINATION	1
1	Named body	1	1	Nomination	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
2	Coming into force	1	2	Entrée en vigueur	1

Registration
SOR/2006-243 October 5, 2006

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

**First Nations Tax Commissioner Appointment
Regulations**

P.C. 2006-1078 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 20(3) and paragraph 140(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations*.

Enregistrement
DORS/2006-243 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur la nomination d'un commissaire à la
Commission de la fiscalité des premières nations**

C.P. 2006-1078 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 20(3) et de l'alinéa 140a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

FIRST NATIONS TAX
COMMISSIONER APPOINTMENT
REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA NOMINATION
D'UN COMMISSAIRE À LA
COMMISSION DE LA FISCALITÉ
DES PREMIÈRES NATIONS

BODY TO APPOINT

NOMINATION

Named body

1. For the purposes of subsection 20(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, a commissioner shall be appointed by the Native Law Centre of the University of Saskatchewan.

1. Pour l'application du paragraphe 20(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le Native Law Centre of the University of Saskatchewan nomme un commissaire.

Nomination

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur